

Mesures physiques limitant la liberté de mouvement

Prescrire avec discernement,
un gage de qualité

- Terminologie
- Les mesures concernées
- Législation suisse
- Ethique
- Les fausses croyances et les vrais risques
- Quelques recommandations
- **Les formations – actions**
- La qualité

Quelques nuances de langage ...

- Mesures de contention
- Mesures de contrainte
- Mesures physiques limitant la liberté de mouvement

Aspects légaux en Suisse - Genève

- Constitution fédérale
- Loi cantonale genevoise sur la santé, 2006
- Code Civil, 2013

En résumé

- Par principe, les mesures de contrainte sont **interdites** !



INTERDIT !

Chambre d'un patient (us - 1773)



VERBUEDEN !

À titre **exceptionnel** ...

- **Danger grave** pour le patient ou envers autrui
- Nécessité d'une prescription médicale
 - Discussion avec les autres professionnels
 - **Recherche d'alternatives** documentées
 - Information au patient
 - aux proches / représentant du patient si capacité discernement altérée
 - Durée déterminée
 - Evaluations régulières
 - Surveillances renforcées
 - **Protocole** établi et documenté dans le dossier du patient

Quelles mesures ?

- **« officielles »**
 - Barrières de lit
 - Bracelet et attache, turbulette
 - Tablette et ceinture de fauteuil
 - Système anti errance alarme / bloquant
 - Chambre fermée

- **Mais aussi ...**
 - Freins bloqués
 - Bascule en arrière
 - Trop haut / trop bas
 - ...

Aux HUG

- Directive juridique
- Projet d'informatisation dans le dossier du patient
- Propositions pour préciser certains termes de la loi

Loi genevoise sur la santé

Art. 50 Mesures de contrainte – En général

Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite. Le droit pénal et civil en matière de mesures thérapeutique et d'internement ainsi que la réglementation en matière de placement à des fins d'assistance sont réservés, de même que la législation en matière de lutte contre les maladies transmissibles de l'homme. ⁽¹¹⁾

² A titre exceptionnel, et dans la mesure du possible, après en avoir **discuté** avec le patient, respectivement la personne habilitée à le représenter, le médecin responsable d'une institution de santé peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge du patient :

- a) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas;
- b) si le comportement du patient présente un **grave danger** menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un tiers. ⁽¹¹⁾
- ³ **Le médecin responsable d'une institution de santé peut déléguer cette prérogative à un autre professionnel de la santé compétent.**

⁴ La mise en cellule d'isolement à caractère carcéral est interdite.

Loi genevoise sur la santé

- **Art. 51 Mesures de contrainte – Modalités et protection des patients**

¹ La surveillance du patient est **renforcée** pendant toute la durée de la mesure de contrainte, dont le maintien fait l'objet d'évaluations **régulières** et **fréquentes**.

Un protocole comprenant le but et le type de chaque mesure utilisée, ainsi que le nom de la personne responsable et le résultat des évaluations est inséré dans le dossier du patient.

² Le patient ou la personne habilitée à le représenter peut s'adresser au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour **demander l'interdiction ou la levée** des mesures de contrainte. Les dispositions du code civil suisse régissant la procédure en matière de mesures limitant la liberté de mouvement s'appliquent par analogie. [\(11\)](#)

Valeurs

- **Subsidiarité**
 - Moins restrictive que possible sur la liberté
- **Proportionnalité**
 - Limite entre la liberté / risques et degré de protection
- **Bienfaisance** et non **malfaisance**
 - Agir dans l'intérêt du patient, ne pas lui nuire
- **Sécurité** ... du patient !
- **L'autonomie** ...

« Consentement libre et éclairé »

**EVITER D'OBTENIR À TOUT PRIX LE
CONSENTEMENT DU PATIENT !**

La Capacité de discernement

- **Compréhension**
 - Capacité de comprendre l'information liée au diagnostic et les traitements relatifs et être capable de démontrer cette compréhension.
- **Appréciation**
 - Prise de conscience
 - Croire l'information
 - Capacité de reconnaître le problème, d'évaluer les conséquences du traitement dans sa propre situation, par rapport à sa propre échelle de valeur ou vision des choses.
- **Raisonnement**
 - Processus qui consiste à comparer les alternatives, risques et bénéfiques. Capacité d'intégrer, d'analyser et de manipuler l'information de manière rationnelle.
- **Expression du choix**
 - Capacité de communiquer une décision librement et de résister à la pression d'autrui.
- **Les 4 axes doivent être présents (et documentés)**
- **MMS**
 - >26 : probable / 23 à 26 : à investiguer / <23 : altérée

Références

- Avis du Conseil d'éthique clinique HUG
<http://ethique-clinique.hug-ge.ch/>
- Avis de l'Académie suisse des sciences médicales
<http://www.samw.ch/fr/>

Fausse croyances !

- **Sécurité**

- Sécurité du patient ?
- Sentiment de sécurité du soignant ?

- Diminution

- de l'anxiété
- de l'agitation
- du risque

Quelques vrais risques !

- Lit avec barrières = chute + hauteur
➔ fracture et ses conséquences
- Fauteuil avec ceinture
étouffement
➔ incontinence ...
- Ceinture abdominale
➔ désafférentation, angoisse extrême, ...
- Chambre fermée (« chambre de soins intensifs »)
➔ tentative de suicide, ...
- Pour l'entourage ... et les soignants
culpabilité, retrait, ...
➔

Bonnes pratiques

Avant

- Informer le patient et rechercher une alternative
- Informer ses proches si besoin, entendre leur ressenti
- Chercher un consensus d'équipe, si besoin avec le Conseil d'éthique

Après

- Débriefing en équipe interdisciplinaire
- Ecouter et Entendre le ressenti du patient et de ses proches si besoin
- Documenter une attitude à tenir si besoin lors d'une autre situation similaire

Les formations

- **Formation catalogue HUG**
 - 1 journée
- **Formation action du Département**
 - Obligatoire
 - Tous professionnels (médecins, soignants ...)
 - 1 journée
 - Suivi (pertinence de la mesure) et audits (critères d'exigences légales)

Contenu de la formation

- Champ concerné
- Aspects légaux
- Valeurs éthiques
- Capacité de discernement, accord « libre et éclairé »
- Vécu du patient & impacts (physiques, psychologiques)
- Recherches d'alternatives
- Vécu des proches
- Vécu du soignant
- Bonnes pratiques (HAS)

PREVALENCE

- Barrières de lit 
- Bracelet et attaches 
- Tablette et ceinture au fauteuil 
- Système anti-errance 

Variation selon le type de service médical, la formation et le management

La Qualité de la prescription

- Discussion en équipe
 - Appel au Conseil d'éthique si besoin
- Protocole documenté (avec les exigences légales)
- Réexamen de la situation avant prolongation de la mesure

**La brochure d'information, pour
INFORMER LE PATIENT ET SES
PROCHES ...**

La qualité du soin

- Professionnel

- bien informé (loi, effets indésirables ...)
- Se posant des questions (appel au Conseil d'éthique ...)
- Appliquant les recommandations de bonnes pratiques, dont les soins complémentaires requis

= contribue à donner des soins adaptés
et respecte le patient

Prescrire avec discernement !

LES MESURES LIMITANT LA LIBÉRTE DE MOUVEMENT
SONT À RÉSERVER À DES SITUATIONS **EXCEPTIONNELLES**

Merci

Villmools !